

DURANT LA FAILLITE

En général, il n'y a pas de publication dans les journaux et il n'y a pas lieu de tenir une assemblée des créanciers. Par contre, il existe des circonstances où une assemblée des créanciers pourra être convoquée sur demande des créanciers ou du séquestre officiel. Si une assemblée des créanciers est convoquée, vous devez y assister afin de répondre à des questions au sujet de votre dossier financier.

Le séquestre officiel **peut** vous faire parvenir un avis vous enjoignant de vous présenter devant lui et de répondre sous serment à ses questions. Il vous questionnera sur les causes de votre faillite, votre conduite, la disposition de vos biens et la nature de vos dettes.

Durant le délai habituel de neuf mois de votre faillite, vous devrez également assister à deux séances de consultation et remplir les obligations imposées par la loi, lesquelles vous sont amplement expliquées par le syndic lors de l'évaluation.

S'il s'agit de votre première faillite, vous êtes éligible à une libération automatique à l'expiration du délai de neuf mois. Dans le cas d'une faillite subséquente, le syndic s'adresse au tribunal pour demander votre libération et vous devez vous présenter à l'audition. Un jugement de libération absolue, suspendue ou conditionnelle est rendu par la suite.

Vous avez des questions concernant la faillite personnelle? N'hésitez pas à consulter l'un de nos professionnels en insolvabilité.